

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS55

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur, M. Brigand,
M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin et Mme Gruet

ARTICLE 5

I. – Supprimer les alinéas 1 à 3.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 4, supprimer la référence :

« Art. L. 1111-12-3. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En introduisant l'aide à mourir au sein du code de la santé publique, les rédacteurs de cette proposition de loi laissent entendre que l'euthanasie et le suicide assisté seraient des soins. Or, les soins visent à soigner, et donc à se mettre du côté de la vie, tandis que l'euthanasie et le suicide assisté visent à mettre fin à la vie d'une personne et donc à se mettre du côté de la mort.